

---

## RÈGLEMENT 702-01

(PROJET)

---

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 702 AFIN DE MODIFIER LES EXEMPTIONS DE CESSION DE TERRAIN OU DE CONTRIBUTION DE SOMMES D'ARGENT POUR FINS DE PARCS, DE TERRAIN DE JEUX OU POUR LE MAINTIEN D'UN ESPACE NATUREL

**ATTENDU QUE** la Ville de Beauharnois a adopté le Règlement de lotissement numéro 702 actuellement en vigueur ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Beauharnois est régie par la *Loi sur les cités et villes* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le Règlement de lotissement numéro 702 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

**ATTENDU** la demande de modification au Règlement de lotissement 2023-0051 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement de lotissement 702 afin de modifier les exemptions de cession de terrain ou de contribution de sommes d'argent pour fins de parcs, de terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2023 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 DU CHAPITRE 5 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 702**

L'article 5.1 « Cession de terrain à des fins de parc, de terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel » du chapitre 5 « Dispositions relatives aux parcs et terrains de jeux » du Règlement de lotissement 702 est modifié de la façon suivante :

4.1 Par le remplacement de l'ensemble des paragraphes du 4<sup>e</sup> alinéa par :

«

- a) Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
- b) Une opération cadastrale qui vise un territoire sur lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure ;
- c) Une opération cadastrale pour fins agricoles, à l'exclusion de la résidence de l'agriculteur ;

- d) L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale ;
- e) Le cadastre vertical requis et effectué lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise ;
- f) La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir, soit un lot ayant la superficie et les dimensions minimales prescrites au Règlement de zonage ou au présent règlement et où une construction peut être érigée ;
- g) Le terrain destiné à devenir une voie de circulation ;
- h) L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation ;
- i) Une opération cadastrale visant une partie de terrain acquise par la Ville de Beauharnois ou par les différents paliers ministériels provincial et fédéral pour des fins d'utilité publique ;
- j) La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément au Code civil du Québec ;
- k) Le terrain destiné à devenir une zone de conservation.

Malgré le paragraphe b) du précédent alinéa, les terrains pour lesquels le 10% en superficie de terrain ou en argent a déjà été versé à la Ville, le demandeur doit verser la différence de paiement de la somme d'argent déjà versée à la Ville et la somme due. »

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Alain Dubuc, maire**

---

**Sandra Boulanger, greffière par intérim**

Avis de motion :	<u>15 Août 2023 – 2023-08-392</u>
Adoption du projet de règlement :	<u>12 septembre 2023 – 2023-09-437</u>
Assemblée de consultation :	<u>5 octobre 2023</u>
Adoption du règlement final :	_____
Certificat de conformité de la MRC :	_____
Avis public d'entrée en vigueur :	_____